



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Le treize décembre deux mil vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Étaient présents : Marianne JOLY, Serge GREGOIRE, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUUEL, Francis CUROT, David BOUFOUS

Étaient absents représentés : Olivier BALDUCCI par Francis CUROT, Ana RODRIGUÈS par David BOUFOUS et Maria MÉLINE par Marianne JOLY

Était absent : Prescillia DE MEIRA, excusée, Estelle DRONNIER, Christophe GRAUL et Michel PICARD

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Antoine MENUUEL est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Ordre du jour de la séance :

1. Contrat de bail professionnel entre la commune de Pars lès Romilly et Madame Eva PARIZOT : Cabinet d'ostéopathie dans la cellule n°2 de l'Espace des Tilleuls
2. Avenant au bail professionnel avec le cabinet infirmier – cellule professionnelle n°1 à l'Espace des Tilleuls
3. Avis sur la création d'un crématorium à Romilly sur Seine
4. Abrogation du plan d'alignement de la Commune
5. Action sociale – attribution de chèques cadeaux au personnel communal
6. ~~Autorisation d'encaisser un chèque de caution pour dégradation de mobilier lors de la location de la salle polyvalente~~ : **RETRAIT - Madame le Maire indique que le point N°6 porté à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion**
7. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de santé et sécurité au travail avec l'AMITR
8. Informations et questions diverses

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 7 novembre 2022 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 7 novembre 2022 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

**CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL
ENTRE LA COMMUNE DE PARS LES ROMILLY ET MADAME EVA PARIZOT :
CABINET D'OSTEOPATHIE DANS LA CELLULE N°2 DE L'ESPACE DES TILLEULS**

Délibération n°2022-049 transmise au contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Madame le Maire rappelle que suite à la résiliation anticipée du bail commercial pour le dépôt de pain, la cellule n°2 d'une superficie de 31,10 m² est de nouveau libre à la location. Elle fait part de la demande de Madame Eva PARIZOT, ostéopathe libérale, qui souhaite s'installer sur la commune.

Madame le Maire informe qu'il est envisagé de conclure un bail professionnel avec Madame Eva PARIZOT pour une durée de six années, avec reconduction tacite et propose afin de rendre attractif l'installation du cabinet d'ostéopathie sur le territoire communal, de l'exonérer des deux premiers mois de loyer.

Tous les membres de l'Assemblée ont reçu communication préalable du projet de bail.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions du bail professionnel ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 57A, relatif aux baux professionnels,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1713 et suivants,

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 69 rue Nationale à Pars-lès-Romilly au sein du bâtiment dénommé « Espace des Tilleuls »,

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter une offre de soins sur le territoire communal,

Considérant la proposition de conclure avec Madame Eva PARIZOT un bail professionnel d'une durée de six ans, à compter du 6 janvier 2023 en contrepartie du paiement d'un loyer mensuel (hors charges locatives et hors révision) de 600 €,

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour la commune de développer l'offre de soins sur son territoire, et dans un souci d'attractivité, il est proposé d'accorder à Madame Eva PARIZOT une exonération de deux mois de loyer pour son installation sur la commune,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

DECIDE de conclure un bail professionnel Madame Eva PARIZOT pour la cellule n°2 située 69 rue Nationale à Pars-lès-Romilly dans les conditions telles que définies dans le bail ci-annexé,

DIT que ledit bail sera consenti pour une durée de six ans et commencera à courir à compter du 6 janvier 2023,

DECIDE de fixer le montant du loyer à 600 euros par mois, hors charges, impositions, droits et taxes liées à l'activité du preneur,

DIT qu'une exonération de deux mois de loyer sera accordée à Madame Eva PARIZOT pour son installation sur le territoire communal,

PRECISE que les charges locatives et la quote-part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront appelées respectivement, semestriellement et annuellement par la commune de Pars-lès-Romilly,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de bail professionnel ci-annexé, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2022-049 : BAIL PROFESSIONNEL - CELLULE N°2 CABINET D'OSTEOPATHIE - 69 rue Nationale

DESIGNATION DES PARTIES

La Commune de PARS-LES-ROMILLY, ayant son siège administratif sis 73 rue Nationale – 10100 PARS LES ROMILLY, représenté(e) par son maire Madame Marianne JOLY, dûment habilitée par délibération n° 2020-09 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, désignée « le Bailleur »,

Et

L'entreprise individuelle dont le n° SIRET est 915 284 913 00034 représentée par Madame Eva PARIZOT, née le 14/11/1995 à Troyes, domiciliée à LES NOES PRES TROYES, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée « le Preneur »,

Au préalable il a été exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2017-022 en date du 29/11/2017, le Maire a autorisé la réhabilitation de la Maison FAVIN. Ces travaux ont permis de créer deux cellules professionnelles destinées à la location.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Commune de PARS LES ROMILLY loue une des cellules de ce bâtiment sur la base des loyers et des charges locatives définis par la délibération en date du 13 décembre 2022.

Le présent bail concerne le local de 31,10 m² qui aura une vocation paramédicale (cabinet d'ostéopathie) situé 69 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY. Il a été établi en application de la délibération n° 2022-049 du 13 décembre 2022 portant passation d'un bail professionnel avec Madame Eva PARIZOT, le preneur.

Par les présentes, le Bailleur consent au Preneur, qui accepte, le présent bail professionnel, portant sur les locaux désignés ci-après, aux clauses, conditions et modalités qui seront définies par la présente convention (ci-après « le bail »), par les articles 57 A et 57 B de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et par les articles 1708 à 1762 du Code Civil.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET- DESIGNATION DES LIEUX

Le Bâtiment, « Espace des Tilleuls » se situe sur un terrain cadastré AI n°67 au 69 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY ;

La cellule n°2, d'une superficie de 31,10 M2, se situe dans le Bâtiment Maison FAVIN, conformément au plan annexé au présent bail, ainsi que le sanitaire commun aux deux cellules du bâtiment.

D'un commun accord avec le cabinet infirmier qui occupe la première cellule, la salle d'attente attenante à la cellule n°1 sera commune aux deux professionnels occupants. Considérant que la salle d'attente est rattachée au compteur de la cellule n°1, les deux parties (cabinet infirmier et cabinet d'ostéopathie) ont déclaré s'entendre entre elles sur le partage des charges mensuelles de la salle d'attente. Il a été ainsi convenu que le cabinet d'ostéopathie serait redevable, à compter de la date d'effet du présent avenant, au cabinet infirmier de la différence de consommation relevée sur la même période en année N-1.

Le preneur s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du bâtiment.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

L'entreprise individuelle représentée par Madame Eva PARIZOT utilisera le local faisant l'objet du présent bail à l'exploitation de locaux afin d'exercer une activité professionnelle libérale réglementée.

En conséquence, ce local est destiné aux usages relevant des activités du Preneur, conformément aux articles 1728 à 1729 du Code Civil.

Le Preneur s'engage à obtenir préalablement à l'exercice de son activité toutes les autorisations administratives nécessaires à ses frais et risques (attestation ERP...). Il s'engage au paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts et droits quelconques qui y sont liés.

Article 3 : DUREE

Le présent bail professionnel est consenti et accepté pour une durée de six années (6 ans) qui commencera à courir à compter du 6 janvier 2023.

Le Preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Le Bailleur ou le Preneur pourra notifier à l'autre partie son intention de ne pas renouveler bail à l'échéance de celui-ci en le lui notifiant au moins 6 mois avant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par acte extrajudiciaire.

De plus, le Preneur pourra y mettre fin, par anticipation, à tout moment en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

A défaut de congé délivré dans les conditions exposées ci-dessus, à son échéance, le bail est reconduit tacitement pour la même durée et dans les conditions prévues aux présentes

Article 4 : CONDITIONS GENERALES

4.1 -Le Preneur prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi à l'arrivée dans la cellule. Il déclare être informé de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 -Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 2 ci-dessus.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la commune de PARS LES ROMILLY.

4.3 – Le Preneur s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition « en bon père de famille », à savoir à prendre soin de ces locaux et à les maintenir dans un état constant de fonctionnement et de propreté et à informer immédiatement la commune de PARS LES ROMILLY.

4.4 – Le Preneur se conformera aux règles d'utilisation et aux consignes de sécurité éventuellement prescrites par la commune de PARS LES ROMILLY.

4.5 – Le Preneur loue les locaux non meublés.

Article 5 : POLICE - HYGIENE - SECURITE

Le Preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que commune de PARS LES ROMILLY ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Le Preneur informera la commune de PARS LES ROMILLY dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité notamment au regard de la réglementation incendie.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 – Responsabilité

Le Preneur assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux loués. Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers. Le bâtiment est loué sans système de sécurité anti-intrusion. Cette prestation éventuelle reste à la charge du preneur.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le Preneur et la commune de PARS LES ROMILLY, que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

6.2 – Assurances

Le Preneur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements loués, ainsi que l'assurance afférente aux locaux loués, propriété de la commune de PARS LES ROMILLY.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers loués.

La police souscrite couvrira les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble et des tiers.

Le Preneur s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance dans les lieux loués.

Le Preneur s'engage à produire également annuellement et à toute réquisition de la commune de PARS LES ROMILLY, les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance. Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation. En cas de sinistre, le Preneur ne pourra réclamer à la commune de PARS LES ROMILLY aucune indemnité pour privation de jouissance.

Le Preneur devra se faire assurer dès la prise d'effet, puis pendant toute la durée du bail pour sa responsabilité civile.

Article 7 : ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

7.1 – Entretien

Le Preneur s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la location. Il assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1730, 1731 et 1754 du Code civil et le Décret n°87-712 du 26 août 1987.

Les parties communes aux deux cellules (sanitaires et salle d'attente) seront entretenues par accord entre les deux preneurs.

La commune de PARS LES ROMILLY, quant à elle, ne sera tenue qu'aux grosses réparations relatives au clos et au couvert. Le Preneur, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la commune de PARS LES ROMILLY de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la commune de PARS LES ROMILLY peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

7.2 – Transformations

Le Preneur ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux.

Toute modification ou tout aménagement, quel qu'il soit, devra être soumis à l'accord de la commune de PARS LES ROMILLY. Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la commune de PARS LES ROMILLY et à la charge exclusive du Preneur.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la commune de PARS LES ROMILLY sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

7.3- Enseignes

Le Preneur aura la possibilité d'apposer une enseigne professionnelle sur la façade de la cellule en se conformant au règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ; à charge pour le Preneur de veiller à sa solidité et de l'entretenir en bon état.

7.4 – Travaux réalisés par la commune de PARS LES ROMILLY

Le Preneur devra souffrir, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations qu'il serait indispensable d'effectuer pour la conservation de l'immeuble, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

La commune de PARS LES ROMILLY s'efforcera en tout état de cause de faire en sorte d'apporter un minimum de trouble à la jouissance paisible du Preneur.

Article 8 : CONTRÔLES

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, l'occupant sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à ses frais et sous sa responsabilité à cette situation de fait dans les délais normaux. A défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, il sera procédé comme dit à l'article 16 « clause résolutoire » ci-dessous.

Article 9 : LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer de 600 € TTC par mois (six-cent euros) et hors charges, le Bailleur ne déclarant pas opter pour la TVA. Le loyer sera payable mensuellement à terme à échoir, avant le 5 du mois en cours, auprès de la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE.

Conformément à la délibération n°2022-049 du 13 décembre 2022, et dans un souci d'attractivité, la municipalité a décidé de soutenir l'installation du cabinet d'ostéopathie en l'exonérant de deux mois de loyer, soit du 6 janvier au 6 mars 2023.

Le loyer ci-dessus convenu sera ajusté de plein droit en cas de reconduction à la date anniversaire de la prise d'effet du bail (clause d'indexation), en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) créé par décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011 et publié trimestriellement par l'INSEE.

Il est précisé que depuis la loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) et l'article L145-34 du code de commerce en résultant, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) est utilisé pour la révision des baux professionnels pour les activités tertiaires autres que commerciales exercées dans des locaux professionnels, dont en particulier les professions libérales.

Considérant que le présent bail prévoit une révision du loyer lors du renouvellement du bail (clause d'indexation), le loyer ainsi déterminé sera révisé au terme des six années du contrat sans aucune formalité ou demande préalable.

Le calcul sera le suivant :

$$\text{Nouveau loyer} = \text{loyer en cours} \times \frac{\text{Indice de référence en cours (N+6)}}{\text{Indice de référence lors de la conclusion du bail}}$$

L'indice de base retenu est celui du 2^{ème} trimestre 2022, valeur 122,65 – parution au J.O. le 24/09/2022.

Il est à noter que depuis la loi Pinel du 18 juin 2014, la variation de loyer qui découle de l'indexation ne peut conduire à une augmentation sur une année supérieure à 10 % du loyer précédemment acquitté.

Article 10 : CHARGES - FISCALITES

10.1 – Charges

Le Preneur s'acquittera de ses consommations en eau potable, eaux usées et en électricité ainsi que toutes les charges courantes d'entretien inhérentes aux locataires.

Dans ce cadre, la commune de PARS LES ROMILLY effectuera le relevé des compteurs particuliers de la cellule du Preneur (eau, électricité) avant l'entrée de l'occupant dans les locaux lors de l'état des lieux et au minimum tous les six mois en vue de demander le remboursement des consommations propres du Preneur.

S'agissant des parties communes (sanitaires et local d'entretien), il est précisé que les consommables (papier toilette, produits d'entretien...) sont à la charge commune des locataires.

Le Preneur devra également s'acquitter au prorata temporis des abonnements d'eau, d'assainissement public et d'électricité.

Il est précisé que la redevance d'assainissement collectif est proportionnelle à la consommation d'eau et finance le traitement des eaux usées.

Le remboursement des charges locatives (eau potable, eaux usées et électricité) sera appliqué aux tarifs pratiqués par les fournisseurs de la commune de PARS LES ROMILLY.

L'ensemble des consommations et abonnements en eau, assainissement et électricité seront payables semestriellement, auprès de la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE, au vu de l'avis des sommes à payer.

10.2 - Impôts, Droits et Taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, inhérents à son activité y compris la quote-part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est précisé que la taxe foncière demeure à la charge du seul Bailleur.

L'ensemble des impôts, droits et taxes seront payables annuellement, auprès de la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE, au vu de l'avis des sommes à payer.

Article 11 : DEPOT DE GARANTIE

Le Preneur procédera à un dépôt de garantie d'une valeur d'un mois de loyer hors taxes dès la signature du présent bail, soit 600 € (six-cent euros). Il est payable auprès de la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE.

Il sera dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation.

Article 12 : CESSION DU BAIL ET SOUS LOCATION DES LOCAUX

12.1 – Cession- Sous- location

Le Preneur ne pourra ni céder son droit au bail au présent bail, ni sous-louer sans le consentement express et par écrit de la commune de PARS LES ROMILLY.

Article 13 : CLAUSE DE SUBSTITUTION

La Commune de PARS LES ROMILLY établit le présent bail professionnel à Madame Eva PARIZOT pour la cellule numéro 2, située dans le bâtiment « Espace des Tilleuls » d'une superficie totale de 31,10 m².

Article 14 : RESTITUTION DES LIEUX EN FIN DE BAIL

Le Preneur devra restituer les lieux en fin de bail en état d'usage et en bon état de réparation locative. A cet égard, il sera procédé un mois au moins avant l'expiration du bail à un état des lieux de sortie contradictoire qui comportera le relevé des remises en l'état se révélant nécessaires et incombant au Preneur.

Ces remises en l'état devront être exécutées avant l'expiration du bail. Le locataire devra entretenir les lieux pendant toute la durée de location et les rendre en fin de bail, en bon état vis-à-vis des éventuelles dégradations survenues de son fait, du fait de personnes à son service ou du fait de personnes extérieures à son service.

Le Preneur devra nettoyer et désinfecter les locaux loués lors de son départ. A contrario, si les prestations ne sont pas effectuées ou réputées insatisfaisantes, le Bailleur désignera une entreprise pour effectuer le nécessaire et imputera les frais au Preneur.

Le Preneur rendra tous les jeux de clés en sa possession.

Article 15 : AVENANT

Toute modification du présent bail sera formulée par un avenant signé par les deux parties.

Article 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent bail peut être résilié par la commune de PARS LES ROMILLY à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le Preneur de l'une quelconque de ses obligations et notamment du paiement du loyer et de ses obligations en matière de sécurité et en cas de défaut de transmission d'attestation d'assurance à première demande et

conformément à ses engagements. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le Preneur d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17 : ENREGISTREMENT – ELECTION DE DOMICILE

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- La commune de PARS LES ROMILLY, au 73 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY, le Bailleur,
- Madame Eva PARIZOT au lieu loué 69 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY, Le Preneur

Fait à Pars-lès-Romilly, le

En trois exemplaires

Le Bailleur
Nom du Bailleur

Lu et approuvé
Le Maire,

Le Preneur
Nom de la société

Lu et approuvé
Le Gérant,

ANNEXES

- Plan de la cellule 1 – Bâtiment FAVIN
- Délibération n° 2022-049 portant passation d'un bail professionnel pour la location de la cellule 2 du bâtiment Espace des Tilleuls
- Etat des lieux d'entrée
- Règlement intérieur d'occupation du bâtiment

AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC LE CABINET INFIRMIER – CELLULE PROFESSIONNELLE N° 1 A L'ESPACE DES TILLEULS

Délibération n° 2022-050 transmise au contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Au terme d'un bail sous seing privé du 6 mai 2021, et conformément à la délibération 2021-022 en date du 6 mai 2021, la commune de Pars-lès-Romilly a consenti un bail professionnel avec Mesdames LAUXERROIS Pauline et LIONNET Priscillia pour une durée de six années qui à commencer à courir à compter du 16 août 2021, moyennant un loyer de SIX-CENT-CINQUANTE EUROS, payable mensuellement à terme à échoir, outre les charges et conditions portées au bail.

Suite à l'installation du cabinet d'ostéopathie dans la cellule n°2 à compter du 6 janvier 2023, il convient de modifier l'article 1 relatif à la désignation des lieux afin de consigner l'accord trouvé entre les deux professionnels sur la mise en commun de la salle d'attente attenante à la cellule n° 1.

Cette nouvelle répartition des locaux a amené une réflexion sur le montant du loyer qui sera appelé pour chaque cellule. Il est ainsi envisagé de diminuer le loyer à 600 euros. L'article 9 relatif au loyer consenti dans le bail professionnel sera donc modifié et tiendra compte également de la modification induite par la loi Pinel du 18 juin 2014 concernant

l'indice de référence pour la révision du loyer à savoir : l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'applique désormais en lieu et place de l'indice du coût de la construction (ICC).

Tous les membres de l'Assemblée ont reçu communication préalable du projet d'avenant au bail professionnel du cabinet infirmier.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions de l'avenant bail professionnel ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

ACCEPTE la modification du bail commercial dérogatoire avec Mesdames LAUXERROIS Pauline et LIONNET Priscillia dans les conditions telles que définies dans l'avenant au bail ci-annexé.

DECIDE de fixer le loyer, à compter du 6 janvier 2023, à 600 euros par mois, hors charges, impositions, droits et taxes liées à l'activité du preneur,

PRECISE qu'à la demande de Mesdames LAUXERROIS Pauline et LIONNET Priscillia, un titre exécutoire de la moitié du loyer sera émis à chacune, soit 300 euros.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de bail professionnel ci-annexé, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

**ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2022-050 :
AVENANT N° 1 :
MODIFICATION DES TERMES DES ARTICLES 1 ET 9 DU BAIL PROFESSIONNEL RELATIF AU
CABINET D'INFIRMIÈRES LIBERALES – 69 rue Nationale**

DESIGNATION DES PARTIES

La Commune de PARS-LES-ROMILLY, ayant son siège administratif sis 73 rue Nationale – 10100 PARS LES ROMILLY, représenté(e) par son maire Madame Marianne JOLY, dûment habilitée par délibération n° 2020-09 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, désignée « le Bailleur »,

Et

L'entreprise individuelle dont le n° SIRET est en cours d'immatriculation, représentée par Mesdames LAUXERROIS Pauline, née le 29 Avril 1990 à Romilly sur seine, domiciliée à Pars-lès-Romilly et LIONNET Priscillia née le 14 Avril 1993 à Troyes, domiciliée à Mery sur seine, dûment habilités aux fins des présentes, désignée « le Preneur »,

Au préalable il a été exposé ce qui suit :

Au terme d'un bail sous seing privé du 6 mai 2021, et conformément à la délibération 2021-022 en date du 6 mai 2021, la commune de Pars-lès-Romilly a consenti un bail professionnel avec Mesdames LAUXERROIS Pauline et LIONNET Priscillia pour une durée de six années qui à commencer à courir à compter du seize août deux mille vingt-et-un, moyennant un loyer de SIX-

CENT-CINQUANTE EUROS, payable mensuellement à terme à échoir, outre les charges et conditions portées au bail.

Il convient de modifier l'article 1 relatif à la désignation des lieux dudit bail dans la mesure où un cabinet d'ostéopathe s'installe dans la cellule n°2 à compter du 6 janvier 2023 et que d'un commun accord entre les deux professionnels, la salle d'attente sera mise en commun.

De ce fait, il a été décidé d'ajuster le loyer mensuel pour tenir compte de la nouvelle répartition des locaux. L'article 9 relatif au loyer consenti dans le bail professionnel sera donc modifié et tiendra compte également de la modification induite par la loi Pinel du 18 juin 2014 concernant l'indice de référence pour la révision du loyer à savoir : l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'applique désormais en lieu et place de l'indice du coût de la construction (ICC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET- DESIGNATION DES LIEUX

Le Bâtiment dénommé « Espace des Tilleuls » se situe sur un terrain cadastré AI n° 67 au 69 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY ;

La cellule n°1, composée d'une salle d'une superficie de 42,00 m² et d'une salle d'attente de 14,60 m², se situent dans le Bâtiment Espace des Tilleuls, conformément au plan annexé au bail initial, ainsi que le sanitaire commun aux deux cellules du bâtiment.

D'un commun accord avec le cabinet d'ostéopathie qui va occuper la cellule n° 2, la salle d'attente attenante à la cellule n° 1 sera commune aux deux professionnels occupants. Considérant que la salle d'attente est rattachée au compteur de la cellule n° 1, les deux parties (cabinet infirmier et cabinet d'ostéopathie) ont déclaré s'entendre entre elles sur le partage des charges mensuelles de la salle d'attente. Il a été ainsi convenu que le cabinet d'ostéopathie serait redevable, à compter de la date d'effet du présent avenant, au cabinet infirmier de la différence de consommation relevée sur la même période en année N-1.

Le preneur s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du bâtiment.

Article 9 : LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer de 600 € TTC par mois (six-cent euros) et hors charges, le Bailleur ne déclarant pas opter pour la TVA.

A la demande de Mesdames LAUXERROIS Pauline et LIONNET Priscillia, un titre exécutoire de la moitié du loyer sera émis à chacune, soit 300 euros.

Le loyer sera payable mensuellement à terme à échoir, avant le 5 du mois en cours, auprès de la Trésorerie de ROMILLY-SUR-SEINE.

Conformément à la délibération n°2021-022 du 6 mai 2021, et dans un souci d'attractivité, la municipalité a décidé de soutenir l'installation du cabinet d'infirmières libérales en l'exonérant de deux mois de loyer, soit du 16 août au 16 octobre 2021.

Le loyer ci-dessus convenu sera ajusté de plein droit en cas de reconduction à la date anniversaire de la prise d'effet du bail (clause d'indexation), en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) créé par décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011 et publié trimestriellement par l'INSEE.

Il est précisé que depuis la loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) et l'article L145-34 du code de commerce en résultant, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) est utilisé pour la révision des baux professionnels pour les activités tertiaires autres que commerciales exercées dans des locaux professionnels, dont en particulier les professions libérales.

Considérant que le présent bail prévoit une révision du loyer lors du renouvellement du bail (clause d'indexation), le loyer ainsi déterminé sera révisé au terme des six années du contrat sans aucune formalité ou demande préalable.

Le calcul sera le suivant :

$$\text{Nouveau loyer} = \text{loyer en cours} \times \frac{\text{Indice de référence en cours (N+6)}}{\text{Indice de référence lors de la conclusion du bail}}$$

L'indice de base retenu est celui qui était en vigueur à la date de signature du bail initial soit le 4^{ème} trimestre 2020, valeur 114,06 – parution au J.O. le 21/03/2021.

Il est à noter que depuis la loi Pinel du 18 juin 2014, la variation de loyer qui découle de l'indexation ne peut conduire à une augmentation sur une année supérieure à 10 % du loyer précédemment acquitté.

La date d'effet du présent avenant est fixée au 6 janvier 2023.

Les points modifiés par le présent avenant remplacent les modalités définies dans le contrat initial. Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail d'origine demeurent inchangées.

Avenant approuvé par délibération du conseil municipal n° 2022-050 du 13 décembre 2022.

Fait à Pars-lès-Romilly, le

En trois exemplaires

Le Bailleur
Nom du Bailleur

Le Preneur
Nom de la société

Lu et approuvé
Le Maire,

Lu et approuvé
Le Gérant,

AVIS SUR LA CREATION D'UN CREMATORIUM A ROMILLY SUR SEINE

Délibération n° 2022-051 transmise au contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Par courrier du 22 novembre 2022, Madame la Préfète nous informe que la société Crématorium de Romilly-sur-Seine a déposé un dossier afin d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un crématorium sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine.

Cette demande d'autorisation fait suite à une étude de marché constatant un déficit d'infrastructures existantes de crémations dans l'Aube et dans les départements limitrophes. A ce jour, le crématorium le plus proche se trouve à Rosière-près-Troyes (Grand Troyes), situé à environ 40 km des terrains d'implantation du projet.

Le site projeté est implanté dans le périmètre de la commune de Romilly-sur-Seine, sur les parcelles cadastrales n° 65, 67, 73 et 84 de la section BR. Il est à noter que la parcelle n° 84, accueillant un espace naturel à dominance humide, sera exclue du périmètre des travaux et sera en conséquence préservée.

Pour permettre de répondre à un besoin grandissant des populations avoisinantes, la ville de Romilly-sur-Seine a procédé à un appel d'offres pour la création d'un service public de crémation et a retenu le projet proposé par la société GENERYS Concessions.

D'un point de vue juridique, une société dédiée a été créée sous le nom de Crématorium de Romilly-sur-Seine, filiale détenue à 100 % par GENERYS. Le crématorium sera doté d'un appareil de crémation et réalisera environ 500 crémations par an.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la commune est appelée à donner son avis, par délibération sur cette demande.

Aux termes du II de l'article R. 122-7 de ce même code, le Conseil Municipal doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier.

Tous les membres de l'Assemblée ont reçu communication préalable du dossier transmis par la Préfecture.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Romilly sur Seine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la Préfecture de l'Aube.

ABROGATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA COMMUNE

Délibération n° 2022-052 transmise au contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par la communauté de communes, le Conseil Départemental a informé les communes sur la possibilité d'abroger les plans d'alignement parfois très anciens et même inapplicables dans certains cas.

La commune de Pars-lès-Romilly est traversée par trois routes départementales : RD 440, RD 160 et RD 96.

La RD 440 est concernée par un plan d'alignement approuvé en date du 03 janvier 1856.

Considérant que le plan d'alignement n'est plus adapté et difficilement applicable sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

DECIDE d'abroger le plan d'alignement et sollicite le Département afin que ce dernier délibère sur la suppression du plan d'alignement sur la RD 440, approuvé en date du 03 janvier 1856.

DECIDE de profiter de l'enquête publique du PLUi pour intégrer la suppression du plan d'alignement existant sur la commune après accord du département.

AUTORISE le Maire en exercice à signer tout document relatif à cette enquête.

ACTION SOCIALE : ATTRIBUTION DE CHEQUES OU CARTES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2022-053 transmise au contrôle de légalité le 16 décembre 2022

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-012 du 12 avril 2022, la commune a décidé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Il est exposé que les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par l'employeur peuvent être non assujettis aux cotisations de Sécurité sociale uniquement si le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (171€ pour l'année 2022).

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'événement
- L'utilisation du bon d'achat doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué
- Son montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1^{er} euro.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer des chèques ou cartes cadeaux / bons d'achat de la manière suivante pour des événements que le CNAS ne couvre pas :

- **Noël du personnel communal :**

Chèques ou cartes cadeaux / bons d'achat d'un montant de 170 euros.

- **Noël aux enfants du personnel communal de 11 à 16 ans :**

Chèques ou cartes cadeaux / bons d'achat d'un montant de 30 euros.

Montant équivalent à la prestation du CNAS pour les enfants âgés de 10 ans et moins.

L'URSSAF impose une condition d'âge pour que les chèques cadeaux des enfants du personnel ne soient pas soumis à cotisations : enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile. Ainsi, par exemple, un enfant qui aurait 16 ans en mai de l'année N ne pourra pas recevoir de chèque cadeau de Noël pour l'année en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

APPROUVE la mise en place d'une aide complémentaire aux prestations sociales proposées par le CNAS, à partir de l'année 2022, à savoir l'octroi de chèques ou cartes cadeaux pour :

- **Noël du personnel communal :**

Chèques ou cartes cadeaux / bons d'achat d'un montant de 170 euros.

- **Noël aux enfants du personnel communal de 11 à 16 ans :**

Chèques ou cartes cadeaux / bons d'achat d'un montant de 30 euros*.

**Montant équivalent à la prestation du CNAS pour les enfants âgés de 10 ans et moins.*

L'URSSAF impose une condition d'âge pour que les chèques cadeaux des enfants du personnel ne soient pas soumis à cotisations : enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile. Ainsi, par exemple, un enfant qui aurait 16 ans en mai de l'année N ne pourra pas recevoir de chèque cadeau de Noël pour l'année en cours.

DECIDE que les agents (fonctionnaires, non titulaires de droit public ou droit privé) bénéficiaires de ces chèques ou cartes cadeaux / bons d'achat pour le Noël du personnel communal et pour le Noël de leur(s) enfant(s) devront justifier d'une ancienneté de 3 mois à la date du 31 décembre de l'année en cours.

DIT que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE SANTE ET
SECURITE AU TRAVAIL AVEC L'AMITR**

Délibération n° 2022-054 transmise au contrôle de légalité le 16 décembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2021-004 du 2 janvier 2021 relative à l'adhésion au service de santé et sécurité au travail avec l'AMITR,

Considérant que la Commune de Pars-lès-Romilly adhère à l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail depuis le 1^{er} juin 2018,

Considérant que la convention d'adhésion signé en janvier 2021 arrive à son terme au 31 décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

DECIDE de renouveler la convention d'adhésion pour 2023 au service de santé et sécurité au travail avec l'AMITR. Le montant annuel est fixé à 466,50 € H.T.

PREND NOTE que ladite convention est renouvelable par tacite reconduction et que le forfait annuel est calculé selon les effectifs de la commune et selon les tarifs votés par l'Assemblée générale de l'AMITR.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2022-054 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

ENTRE

L'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail sis 2 avenue Philippe Seguin - 10510 Maizières-la-Grande-Paroisse,
Représenté par sa Présidente, Madame Sophie VIVET, dûment habilitée

ET

La Commune de Pars-lès-Romilly, sise 73 rue nationale, 10100 Pars-lès-Romilly
Représentée par son Maire, Madame Marianne JOLY dûment habilitée par délibération en date du

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1. Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- 2. Des actions d'information et de formation ;*
- 3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;*

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la Commune de Pars-lès-Romilly, les conditions de mise en place des services de prévention proposés par l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail.

La Commune de Pars-lès-Romilly adhère à l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail depuis le 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2 : Objectif du Service de Prévention et de Santé au Travail AMITR

L'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines, à savoir :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail ;
- protéger les agents contre les risques professionnels ;
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes, partiellement ou totalement à certains postes.

En conséquence, l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail assure une double action, la première portant sur le suivi médical des agents, la seconde concernant des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail est composée:

- de médecins du travail,
- d'infirmières santé travail,
- d'une ergonome,
- d'une psychologue.

ARTICLE 3 : Nature de la mission

L'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies dans les conditions suivantes :

3-1. Le socle de prestations indivisibles proposées aux collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, s'acquittant du paiement de la cotisation forfaitaire.

L'équipe pluridisciplinaire de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail accompagne, par le biais d'un socle de prestations indivisibles, l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- le suivi médical professionnel des agents,
- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'hygiène générale et la sécurité dans tous les locaux relevant de l'autorité territoriale,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire.

L'équipe pluridisciplinaire est mise à disposition de la Commune de Pars-lès-Romilly pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les champs médicaux, sociaux et de l'hygiène et sécurité.

Le médecin du travail :

Le médecin du travail a une approche globale dans le suivi médical (individuel et collectif) et l'action sur le milieu de travail.

Le rôle du médecin du travail s'articule autour de ces 2 thématiques.

La surveillance médicale des agents par le médecin du travail est effectuée dans le cadre de :

- la visite d'embauche,
- la visite médicale périodique des agents bénéficiant d'un suivi médical renforcé ou adapté,
- les visites de reprises et de préreprises,
- les visites à la demande des agents, de la collectivité, du médecin du travail,
- les visites à la demande du médecin traitant,
- les visites à la demande du médecin conseil de la CPAM.

Les visites périodiques, qui présentent un caractère obligatoire, sont réalisées :

- au maximum tous les 2 ans par le médecin du travail pour les catégories SIR (Suivi Individuel Renforcé) et les travailleurs handicapés,
- au maximum tous les 3 ans par un professionnel de santé pour les SIA (Suivi Individuel Adapté),
- au maximum tous les 4 ans par un professionnel de santé pour les SIG (Suivi Individuel Général).

Le médecin du travail doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail. Le tiers temps est orienté prioritairement vers l'accompagnement individuel, la gestion des situations à risque, les actions de sensibilisation et l'accompagnement des employeurs. Le médecin du travail peut également participer aux CHSCT et/ou CT auquel est rattachée la Commune de Pars-lès-Romilly.

L'ergonome :

L'ergonome s'efforce d'améliorer les conditions de travail et d'usage (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, elle peut agir dans le cadre bien strict du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.

La mise à disposition de l'ergonome est possible sur préconisation du médecin du travail pour les situations suivantes :

- pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,
- lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,
- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculosquelettiques,
- pour accompagner les agents dans l'équipement et le financement de prothèses ou orthèses.

Chaque étude de poste donne lieu à la production d'un rapport ergonomique validé par le médecin du travail et présenté à l'employeur et à l'agent lors d'une réunion de restitution.

Un accompagnement à la saisie des aides éligibles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique peut être proposé par l'ergonome pour l'ensemble des dépenses liées à l'aménagement et à l'adaptation des postes de travail.

La psychologue :

L'action de la psychologue a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel. Elle assure des entretiens sur des situations de conflit ou de mal-être au travail rencontrées dans le cadre de l'environnement professionnel.

Son cadre d'intervention consiste à :

- mener des entretiens individuels et accompagner les agents concernés par une problématique de souffrance au travail (3 séances maximum) ;
- proposer une médiation entre l'agent et l'entourage professionnel ;
- sensibiliser à la prévention des risques professionnels : stress, conflits, pénibilité au travail.

Préalablement à toute intervention menée par la psychologue, une visite avec le médecin du travail doit être programmée. La psychologue intervient avec l'accord de l'agent concerné.

Si le médecin du travail détecte des problématiques psychosociales en lien avec le contexte professionnel, il peut proposer à l'agent de rencontrer la psychologue pour la mise en œuvre d'un accompagnement.

L'accompagnement individuel n'a pas de visée thérapeutique, il doit permettre de soulager les agents en leur donnant la possibilité d'exprimer leur souffrance, d'évaluer les atteintes psychiques et de les aider à trouver des solutions concrètes à leurs problématiques.

Remarque : les situations plus complexes, nécessitant un audit sur site ou l'audition de plusieurs protagonistes, n'entrent pas dans le cadre de cette prestation. Elles pourront toutefois faire l'objet d'une action complémentaire spécifique à la charge de l'employeur.

Les missions de la psychologue reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la Commune de Pars-lès-Romilly et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines.

Dans le cadre d'une action de médiation dans le milieu professionnel, l'intervention de la psychologue se fait avec l'accord de l'employeur et de l'agent concerné. Afin de préserver le secret médical, aucune référence à ce type de visite n'apparaîtra sur les convocations.

3.2. Les actions spécifiques comprises dans l'offre globale de prévention

Ces actions concernées portent sur :

- le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels, l'organisation de travail, les ambiances de travail...),
- les visites de pré-reprises, de reprises, occasionnelles salariés, et d'embauche pour les personnels statutaires ou contrat de plus de 45 jours.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Une facturation globale et forfaitaire fixe de 466,50 €/an hors taxe est établie par l'AMITR - Service de Santé Sécurité au Travail chaque début d'année civile.

Elle comprend :

- un forfait socle,
- les visites périodiques réparties en 7 SIG, 0 SIA et 0 SIR,
- les visites de préreprises, de reprises, occasionnelles employeurs et salariés.

Les visites d'embauche pour les personnels en CDI ou CDD de plus de 45 jours seront facturées à la réalisation au tarif unitaire de 82,50 € HT.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Le forfait annuel est figé sur cette période aux conditions et effectif actuels et selon les tarifs votés par l'Assemblée générale pour ladite année.

La présente convention peut néanmoins être dénoncée par chacune des parties au 31/12 de chaque année, avec un préavis fixé à 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Obligation de la collectivité

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéficiaire, la Commune de Pars-lès-Romilly s'engage à mettre à jour sans délai :

- La liste nominative des agents,
- Les fiches de poste des agents,
- Un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les fiches de données de sécurité des nouveaux produits utilisés,
- Les données relatives à l'absentéisme.

Il devra, en outre, transmettre pour toute consultation la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d'exposition de l'agent concerné.

La Commune de Pars-lès-Romilly s'engage à participer activement à toute étude, campagne d'information, campagne de sensibilisation de ses agents pour la durée de la convention. Ces actions collectives permettant de suivre l'état de santé global des agents dont le suivi médical est confié à l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail.

A l'issue, des actions opérationnelles pourront être engagées et s'inscrire dans le projet de service pluriannuel de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail. La Commune de Pars-lès-Romilly s'engage, le cas échéant, à participer aux actions initiées et inscrites dans le projet de service pluriannuel du Service de Prévention et de Santé au Travail AMITR.

ARTICLE 7 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le directeur de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail et un responsable de la structure cosignataire, afin d'essayer de trouver un accord.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Maizières-la-Grande-Paroisse, le

Pour la Commune de Pars-lès-Romilly,

La Maire,
Marianne JOLY

Pour le Service de Prévention et de
Santé au Travail AMITR,
La Présidente,
Sophie VIVET

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ↳ Effectif corrigé de l'école à la rentrée au 21 novembre 2022 : 69 élèves > 6 départs dont fratryes
 - PS 16 / MS 9 : 22 élèves
 - GS 11 / CP 8 / CE1 5 : 23 élèves
 - CE2 9 / CM1 9 / CM2 8 : 24 élèves

- ↳ Fermeture de la piscine intercommunale : Madame le Maire informe que suite à l'annonce de la fermeture du Centre Aquatique Les 3 Vagues, elle a porté la Commune candidate pour une mutualisation du personnel intercommunal de la piscine. Un agent intercommunal est donc invité à rejoindre les agents communaux afin de les accompagner dans leurs tâches.

Une réponse favorable lui a été apportée : un agent sera mis à disposition à l'école pendant 6 semaines, sur le temps scolaire uniquement.

Pour rappel la piscine sera fermée compter du lundi 2 janvier 2023, et ce, jusqu'au mardi 28 février prochain avec une réouverture prévue le mercredi 1er mars 2023 et ce, suite à la hausse importante du coût énergétique des factures de gaz à partir du 1er janvier 2023

Durant cette période, deux semaines seront dédiées à la vidange et à l'entretien des bassins, deuxième quinzaine de février, soit une fermeture effective et réelle de 6 semaines.

↳ Bulletin communal : distribution en janvier par l'association Coup de Main.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame Le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Antoine MENUET